

**ARRÊTÉ
DE LA CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX
CHEMIN DE LA ROYÈRE**

Le Maire de CADENET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT, la demande d'autorisation formulée par **Monsieur SERRES Alexandre**, pour des travaux de déforestation sur sa propriété au 1739 Chemin Le Laval, réalisés par **l'Ecole Forestière de la Bastide des Jourdans**, du 15 novembre 2022 au 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que pendant la durée du chantier, des tracteurs et divers engins vont intervenir de part et d'autre du chemin de La Royère ;

CONSIDÉRANT que le chemin rural de la Royère est régulièrement emprunté par des vététistes et des promeneurs à pieds ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur le dit chemin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du mardi 15 novembre 2022 au mercredi 31 mai 2023, pour 198 jours d'intervention

- La circulation de tous types de véhicules et des piétons est interdite chemin de la Royère du lundi au vendredi inclus.
- Le Chemin sera ouvert les week-end.

Article 2 : Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : La signalisation sera affichée le lundi matin et enlevée le vendredi soir par le bénéficiaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 4 novembre 2022

Le Maire,
Jean Marc BRABANT

